

## Liste récapitulative des délibérations

### Séance du sept Novembre deux mil vingt deux

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	CDC2022050	Modification des statuts du SDE 18 Vote à l'unanimité
2	CDC2022051	Décision modificatives -Budget Général Vote à l'unanimité
3	CDC2022052	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 Vote à l'unanimité
4	CDC2022053	Noël des employés Vote à l'unanimité
5	CDC2022054	Prise de compétence : Petite enfance, enfance et jeunesse Vote à l'unanimité
6	CDC2022055	Adhésion à la convention de participation " Santé " proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher Vote à l'unanimité
7	CDC2022056	Adhésion à la convention de participation " Prévoyance " proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher Vote à l'unanimité

République Française  
Département CHER  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 07/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	24	30

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le : 08/11/2022  
Et  
Publication ou notification du :  
08/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept Novembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIERES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 31/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 31/10/2022.

**Présents** : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPELIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE ROLLAND DALON Jacques, DECOUT Jacques, DUPREZ Thierry, LE CAM Olivier, MAITREPIERRE Dominique, MALLERON Dominique, MAZABRAS Jean-Claude, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

**Absents (es) Excusés (es)** : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, SEILLIER Sophie à M. DE CHOULOT Etienne, VERNEAU Marie-Pierre à Mme MENARD Francine, MM : BOLNOT Yves à M. MAITREPIERRE Dominique, DEBONO Yves à M. SERVOIS Bertrand, DELAVALT André à M. DECOUT Jacques  
Absent(s) : M. DUMUR Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TRINQUET Simone

**CDC2022050 – Modification des statuts du SDE 18**

*M. Le Président expose la volonté du SDE 18 d'actualiser ses statuts et de prendre de nouvelles compétences afin de lui permettre de continuer à accompagner au mieux les collectivités membres.*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,*

*Vu L'arrêté préfectoral du 2 mai 1947 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédentes d'électricité et de gaz du Cher, devenu syndicat départemental d'énergie du Cher,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1417 du 22 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Energie du Cher.*

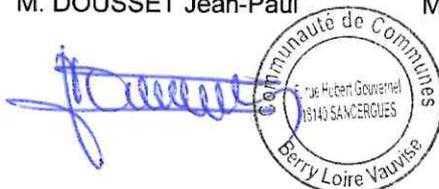
*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver les modifications des statuts du SDE 18 issues du projet annexé à la présente délibération.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En CDC le 08/11/2022

Le Président  
M. DOUSSET Jean-Paul

La Secrétaire  
Mme TRINQUET Simone



Envoyé en préfecture le 08/11/2022  
Reçu en préfecture le 08/11/2022  
Affiché le 08/11/2022  
ID : 018-200032514-20221107-CDC2022050-DE

République Française  
Département CHER  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 07/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	24	30

L'an deux mil vingt-deux, le sept Novembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIERES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 31/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 31/10/2022.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

**Présents** : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPELIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE ROLLAND DALON Jacques, DECOUT Jacques, DUPREZ Thierry, LE CAM Olivier, MAITREPIERRE Dominique, MALLERON Dominique, MAZABRAS Jean-Claude, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le : 08/11/2022  
Et  
Publication ou notification du :  
08/11/2022

**Absents (es) Excusés (es)** : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, SEILLIER Sophie à M. DE CHOULOT Etienne, VERNEAU Marie-Pierre à Mme MENARD Francine, MM : BOLNOT Yves à M. MAITREPIERRE Dominique, DEBONO Yves à M. SERVOIS Bertrand, DELAVault André à M. DECOUT Jacques

**Absent(s)** : M. DUMUR Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TRINQUET Simone

**CDC2022051 – Décision modificatives -Budget Général**

*Monsieur Le Président expose que le prélèvement de droit commun concernant le FPIC est plus important que prévu, et qu'il convient d'abonder le compte sur lequel il est prélevé.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte et autorise Le Président à effectuer les modifications budgétaires ci-dessous :*

Dépenses	Dépenses
<b>Fonctionnement</b>	
Compte 611 – Contrat de prestation de services - 4000,00	Compte 739223 – Fond de péréquation ressources communales et intercommunales + 4000,00

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

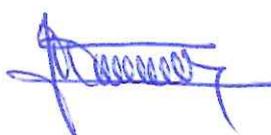
En CDC le 08/11/2022

Le Président

M. DOUSSET Jean-Paul

La Secrétaire

Mme TRINQUET Simone





Envoyé en préfecture le 08/11/2022  
Reçu en préfecture le 08/11/2022  
Affiché le 08/11/2022  
ID : 018-200032514-20221107-CDC2022051-DE

République Française  
Département CHER  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 07/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	24	30

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le : 08/11/2022  
Et  
Publication ou notification du :  
08/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept Novembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIÈRES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 31/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 31/10/2022.

**Présents** : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPÉLIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE ROLLAND DALON Jacques, DECOU Jacques, DUPREZ Thierry, LE CAM Olivier, MAITREPIERRE Dominique, MALLERON Dominique, MAZABRAS Jean-Claude, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

**Absents (es) Excusés (es)** : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, SEILLIER Sophie à M. DE CHOULOT Etienne, VERNEAU Marie-Pierre à Mme MENARD Francine, MM : BOLNOT Yves à M. MAITREPIERRE Dominique, DEBONO Yves à M. SERVOIS Bertrand, DELAVAUULT André à M. DECOU Jacques

**Absent(s)** : M. DUMUR Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TRINQUET Simone

**CDC2022052 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

*Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,*

*Vu l'avis du comptable en date du 9 aout 2022,*

*Considérant que la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,*

*Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,*

*Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),*

*Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et,*

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022

ID : 018-200032514-20221107-CDC2022052-DE



*lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,*

***Que** ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,*

**Qu'ainsi :**

*En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,*

*En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),*

*En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,*

**Considérant que** le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

**Que** celui -ci est proposé en annexe de la délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

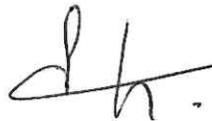
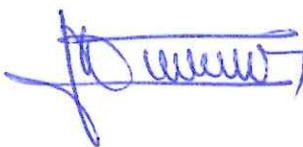
- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget suivant : Budget Général - 444 – Communauté de Communes Berry Loire Vauvise
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Adopte le règlement budgétaire et financier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En CDC le 08/11/2022

Le Président  
M. DOUSSET Jean-Paul

La Secrétaire  
Mme TRINQUET Simone





# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2022-2026

Communauté de Communes Berry Loire Vauvise

# Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	4
<b>A - LE CADRE BUDGETAIRE</b> .....	5
<b>1 - LES PRINCIPES BUDGETAIRES</b> .....	5
L'annualité .....	5
L'antériorité .....	5
L'universalité .....	5
L'unité .....	6
<b>2- LES DOCUMENTS BUDGETAIRES</b> .....	6
Le budget primitif (BP) .....	6
Les décisions modificatives (DM) .....	6
Le budget supplémentaire (BS) .....	6
Le compte administratif (CA) .....	7
Le compte de gestion (CG) .....	7
Le compte financier unique (CFU) .....	7
Présentation des documents budgétaires .....	7
<b>3- LE CYCLE BUDGETAIRE</b> .....	8
<b>4- LE VOTE DU BUDGET</b> .....	8
Niveau de vote .....	8
<b>5- LES RÉGIES</b> .....	8
La régie d'avance .....	9
La régie de recette .....	9
Le suivi et le contrôle des régies .....	9
La responsabilité administrative .....	9
La responsabilité pénale .....	9
La responsabilité personnelle et pécuniaire .....	9
<b>6- LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE</b> .....	10
Définition .....	10
Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP) .....	10
Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiement (CP) .....	10
Modalités d'adoption .....	10
Modalités d'adoption .....	11
Modalités de gestion .....	11
<b>B - L'EXECUTION BUDGETAIRE</b> .....	11
<b>1 - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT</b> .....	11
<b>2 - LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE</b> .....	11
L'ordonnateur .....	12
Le comptable .....	12
<b>3 - L'EXECUTION DU BUDGET</b> .....	12
La liquidation .....	12
Le mandatement .....	12
Le paiement .....	12
Les délais de paiement des intérêts moratoires .....	13
Le recouvrement des recettes .....	13

C- LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES .....	13
1-LA GESTION DU PATRIMOINE .....	13
2-LES PROVISIONS .....	15
3-LA GESTION DE LA DETTE.....	15
4-LA GESTION DE LA TRESORERIE.....	16

## PREAMBULE

L'instruction budgétaire et comptable M57, adoptée par délibération du conseil communautaire N° CDC202200... du 07/11/2022, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil communautaire à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles de caducité des AP et des AE, hormis pour les AP et les AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice ;
- Les modalités d'information du Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives).  
En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

# A - LE CADRE BUDGETAIRE

## 1 - LES PRINCIPES BUDGETAIRES

### L'annualité

Chaque année, un budget doit être voté par l'assemblée délibérante. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut apporter des modifications au budget en cours d'année, en votant des « décisions modificatives ».

De plus, grâce à la « journée complémentaire », l'assemblée délibérante peut, dans un délai de 21 jours après la fin de l'exercice budgétaire, modifier le budget afin d'ajuster les crédits correspondant d'une part aux dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre de cet exercice budgétaire, et d'autre part, aux opérations d'ordre. Ces modifications doivent être achevées au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire. (cf. articles L. 1612-11 et D. 2342-3 du code général des collectivités territoriales).

### L'antériorité

Le budget est voté au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 30 avril lorsqu'il s'agit d'une année de renouvellement des conseils municipaux (cf. article L. 1612-2 du CGCT). Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, le Président peut mettre en recouvrement les recettes et exécuter les dépenses de fonctionnement.

Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il peut enfin exécuter les dépenses d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget précédent, sur autorisation de l'assemblée délibérante. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, il peut les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme (cf. article L. 1612-1 du CGCT).

### L'universalité

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses.

Cette règle suppose donc à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Il existe certaines dérogations à ce principe, par exemple les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé.

### L'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel. Cela suppose que les deux conditions suivantes soient remplies :

- Les dépenses doivent être égales aux recettes au sein de la section de fonctionnement et au sein de la section d'investissement,
- L'excédent prélevé sur la section de fonctionnement, ajouté aux recettes propres de la section

d'investissement, doit être suffisant pour couvrir le remboursement en capital des annuités de la dette (cf. article L. 1612-4 du CGCT).

Il convient également que toutes les dépenses présentant un caractère obligatoire et que seules les recettes présentant un caractère certain soient inscrites au budget.

Ces dépenses et recettes doivent avoir été évaluées de façon sincère, les dépenses ne devant pas être sous-estimées et les recettes ne devant pas être surestimées.

### **L'unité**

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières : Le budget général de la collectivité.

## **2 - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Le budget est l'acte par lequel le Conseil communautaire prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Les inscriptions budgétaires portées dans les documents ci-après doivent être équilibrées en dépenses et en recettes pour chaque section budgétaire.

### **Le budget primitif (BP)**

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (1er janvier 31 décembre). Il est voté conformément aux dispositions de l'article R.3311-2 du CGCT.

Le budget est présenté par le Président au Conseil communautaire.

### **Les décisions modificatives (DM)**

Le budget primitif peut être modifié et complété, conformément à la réglementation, par une ou plusieurs décisions modificatives (DM).

Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Les décisions modificatives permettent de réviser les prévisions budgétaires de l'année, en augmentant ou diminuant les recettes ou les dépenses ou en en créant de nouvelles.

### **Le budget supplémentaire (BS)**

Le budget supplémentaire (BS) est une DM particulière nécessaire pour les budgets votés avant l'approbation du compte administratif. Il a une double fonction :

- L'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci aient été définitivement arrêtés par l'adoption du compte administratif du dernier exercice clos ;
- La correction du budget primitif de l'exercice en cours.

La Communauté de communes adoptant le budget primitif N après l'adoption du compte administratif N -1 ne vote pas de budget supplémentaire.

### **Le compte administratif (CA)**

Le compte administratif établi par l'exécutif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

### **Le compte de gestion (CG)**

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

### **Le compte financier unique (CFU)**

Dans les budgets en nomenclature M57, le compte administratif et le compte de gestion sont fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appelle le compte financier unique (CFU).

### **Présentation des documents budgétaires**

Les documents budgétaires précités sont assortis d'annexes obligatoires qui complètent l'information des conseillers communautaires.

Leur présentation doit être conforme aux dispositions en vigueur au moment du vote des documents.

Les documents budgétaires comportent :

Le document règlementaire élaboré conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 (ou de la nomenclature comptable correspondante pour les budgets annexes) et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité qui comprend :

- Les éléments de synthèse : les informations générales statistiques, fiscales et les ratios financiers, les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;
- Les éléments du vote ;
- Pour la section de fonctionnement :

La vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable,

- Pour la section d'investissement :

La vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable, la liste des autorisations de programme.

Les montants de chaque autorisation de programme, les crédits de paiement de l'année N sont soumis au vote de l'Assemblée ;

- La répartition des dépenses et des recettes par fonction ;
- Les annexes telles que précisées par le CGCT.

### 3 - LE CYCLE BUDGETAIRE

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte administratif (Art. L.3312-1 du CGCT) soumis au vote en année N+1.

Le cycle budgétaire de la Communauté de communes, pour le budget primitif, s'appuiera sur le calendrier prévisionnel suivant :

- Novembre/Décembre N-1 : Elaboration des propositions budgétaires en concertation avec les élus référents.
- Janvier N : Organisation des réunions budgétaires avec présentation des propositions aux élus concernés.
- Février N : Recollement des propositions budgétaires, arbitrages et validation des projets d'équilibres budgétaires.
- Mars N : Rapport et débat d'orientations budgétaires au Conseil communautaire.
- Avril N : Vote du Budget Primitif par le Conseil communautaire.

### 4 - LE VOTE DU BUDGET

#### Niveau de vote

Le budget est voté par nature. Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Pour la section d'investissement, le Conseil communautaire a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

L'opération constitue un chapitre budgétaire. Il pourra engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Une délibération du Conseil communautaire est nécessaire pour modifier le montant des crédits entre chapitres.

Le Conseil communautaire peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

### 5 - LES RÉGIES

Seul le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Communauté de communes.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses. La création d'une régie est de la compétence du Conseil communautaire mais elle peut être déléguée au Président.

Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté communautaire.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

### **La régie d'avance**

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité.

Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

### **La régie de recette**

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour ce faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

### **Le suivi et le contrôle des régies**

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

### **La responsabilité administrative**

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

### **La responsabilité pénale**

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

### **La responsabilité personnelle et pécuniaire**

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

## 6 - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

### Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la Communauté de communes de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

La situation des AP et des AE, ainsi que des CP y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Le niveau de vote réglementaire des autorisations de programme et d'engagement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

### Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

### Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiement (CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la Communauté de communes s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées précédemment. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

### Modalités d'adoption

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Elles sont votées par le Conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil communautaire.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, son millésime, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP/AE.

Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève

du Conseil communautaire.

### **Modalités d'adoption**

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Elles sont votées par le Conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil communautaire.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, son millésime, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP/AE.

Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du Conseil communautaire.

### **Modalités de gestion**

Les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés tombent. Ils sont ventilés sur les exercices restants à courir de l'AP.

Avant le vote du budget suivant, le Président peut liquider et mandater, et le comptable peut payer les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (Art. L. 1612-1 du CGCT).

## **B - L'EXECUTION BUDGETAIRE**

### **1 - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT**

La Communauté de communes ne pratique pas la comptabilité d'engagement.

### **2 - LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE**

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales :

Celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

### L'ordonnateur

Le Président est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes (article L3221-2 du CGCT).

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services de l'EPCI. Les délégations de signature sont notifiées au comptable public.

L'ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

### Le comptable

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil communautaire.

## 3 - L'EXECUTION DU BUDGET

### La liquidation

La liquidation fait suite à la réception et la validation de la facture. Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.

➤ La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :

- la validation du service fait
- la détermination du montant de la dépense.

➤ La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits de l'EPCI qui consiste à s'assurer à la fois :

- de la régularité de son fondement juridique ;
- de sa réalité matérielle.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.

La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

### Le mandatement

Au vu des pièces justificatives il est procédé au mandatement. Selon la conformité des pièces présentées, les mandats sont établis et transmis au Service de Gestion Comptable (SGC) chargé du paiement.

### Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public.

Celui-ci effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

### Les délais de paiement des intérêts moratoires

Le SGC est soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics, par référence au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci :

- Dans CHORUS PRO (procédure dématérialisée) ;
- Chez le maître d'œuvre délégué.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 susvisé). Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures, est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise (art.5 du décret n° 2011-1246 du 7 novembre 2012).

### Le recouvrement des recettes

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du comptable public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la Communauté de communes ne peut être mené à son terme par le comptable public, ce dernier propose à la Communauté de communes de constater l'irrécouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le comptable public, le Conseil communautaire détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le comptable public;
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à l'EPCI et rendant impossible toute action de recouvrement.

## C- LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES

### 1- LA GESTION DU PATRIMOINE

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan). Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;

- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences, etc. ;
- Les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité. Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Communauté de Communes incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Communauté de Communes connaît le cycle comptable suivant :

- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Communauté de Communes: cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

- Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

- La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Les biens d'un montant inférieur à 500 € TTC sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire sur indication de l'ordonnateur. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation, etc.). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Communauté de Communes. De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, la Communauté de communes amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties.

Par ailleurs, conformément aux règles comptables liées à la nomenclature M57, ne sont pas amortis:

- les œuvres d'art ;
- les terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;

les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;  
les immeubles hormis ceux inscrits au compte 2132 (immeubles de rapport).

## 2- LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation. Les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

## 3- LA GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du code général des collectivités territoriales, les Communautés de communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette. Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L. 2122 – 22 du code général des collectivités territoriales). La délégation éventuelle de cette compétence est encadrée.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- De modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation comprenant la négociation de pénalités,
- La possibilité d'allonger la durée d'un prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial un ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

#### 4- LA GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque Collectivité Territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5. Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil communautaire, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé

République Française  
Département CHER  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 07/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	24	30

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le : 08/11/2022  
Et  
Publication ou notification du :  
08/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept Novembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIERES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 31/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 31/10/2022.

**Présents** : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPELIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE ROLLAND DALON Jacques, DECOUT Jacques, DUPREZ Thierry, LE CAM Olivier, MAITREPIERRE Dominique, MALLERON Dominique, MAZABRAS Jean-Claude, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

**Absents (es) Excusés (es)** : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, SEILLIER Sophie à M. DE CHOULOT Etienne, VERNEAU Marie-Pierre à Mme MENARD Francine, MM : BOLNOT Yves à M. MAITREPIERRE Dominique, DEBONO Yves à M. SERVOIS Bertrand, DELAVAUULT André à M. DECOUT Jacques

Absent(s) : M. DUMUR Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TRINQUET Simone

**CDC2022053 – Noël des employés**

*Monsieur Le Président propose de renouveler l'achat de cartes cadeaux pour offrir aux employés à l'occasion de Noël.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, l'achat de cartes cadeaux pour un montant de 50,00 € par employé et d'imputer cette dépense sur le compte 6232-Fêtes et Cérémonies qui présente les crédits nécessaires.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En CDC le 08/11/2022  
Le Président  
M. DOUSSET Jean-Paul

La Secrétaire  
Mme TRINQUET Simone



Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022

ID : 018-200032514-20221107-CDC2022053-DE



République Française  
Département CHER  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 07/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	24	30

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le : 08/11/2022  
Et  
Publication ou notification du :  
08/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept Novembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIÈRES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 31/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 31/10/2022.

**Présents** : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPÉLIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE ROLLAND DALON Jacques, DECOUT Jacques, DUPREZ Thierry, LE CAM Olivier, MAITREPIERRE Dominique, MALLERON Dominique, MAZABRAS Jean-Claude, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

**Absents (es) Excusés (es)** : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, SEILLIER Sophie à M. DE CHOULOT Etienne, VERNEAU Marie-Pierre à Mme MENARD Francine, MM : BOLNOT Yves à M. MAITREPIERRE Dominique, DEBONO Yves à M. SERVOIS Bertrand, DELAVAUULT André à M. DECOUT Jacques

Absent(s) : M. DUMUR Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TRINQUET Simone

**CDC2022054 – Prise de compétence : Petite enfance, enfance et jeunesse**

*Monsieur Le Président expose :*

*La Communauté de communes Berry Loire Vauvise, dans le cadre de ses compétences exercées en matière de développement de services auprès de ses habitants, a engagé une réflexion relative au projet de prise de compétences en matière de petite enfance, enfance et jeunesse.*

*La gestion de la compétence en matière de petite enfance, enfance et jeunesse témoigne de la volonté de la Communauté de communes d'inscrire son action et son rôle dans le renforcement de ses missions en matière de services à la population, en lien avec les acteurs associatifs investis sur le territoire.*

*Le Président propose d'ajouter dans les compétences optionnelles, au titre de la rubrique Action sociale d'intérêt communautaire :*

- *Petite enfance, enfance et jeunesse*

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022

ID : 018-200032514-20221107-CDC2022054-DE



*La participation financière de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise est définie chaque année (montants des participations annexés à la présente délibération).*

*La compétence sera exercée selon l'intérêt communautaire qui sera défini après la modification statutaire :*

*- relais petite enfance itinérant*

*- extrascolaire : accueil de loisirs sans hébergement des 3-12 ans Herrybambelle à Herry avec l'organisation des transports*

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-5-1, L5211- 17 et L5211-20, ainsi que L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-720 du 28 juin 2012 modifié, portant création de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de coopération intercommunal du Cher,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°CDC2021061 autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF,*

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- *La prise de compétence « **petite enfance, enfance et jeunesse** » et donne pouvoir à M. Le Président de signer tous documents y afférents,*
- *D'approuver les modifications des statuts de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise tels qu'annexés à la présente délibération,*
- *De notifier la présente délibération aux communes qui la composent,*
- *De demander au Préfet du Cher, à l'issue de la procédure de consultation des communes membres d'adopter un arrêté pour modifier les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En CDC le 08/11/2022

Le Président

M. DOUSSET Jean-Paul

La Secrétaire

Mme TRINQUET Simone



Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022



ID : 018-200032514-20221107-CDC2022054-DE

## CALCUL SUBVENTIONS ASSOCIATION

### HERRY BAMBELLE ACCUEIL DE LOISIRS

<b>HEURES Périscolaire</b> <b>(Ouvert aux enfants</b> <b>scolarisés</b> <b>Ecole RPI Herry/Feux)</b>	<b>730 Heures d'ouverture</b>	<b>42% soit 5250€</b>
<b>HEURES ALSH</b> <b>(Ouvert aux enfants de</b> <b>toutes les communes de</b> <b>la CDC)</b>	<b>1001Heures d'ouverture</b>	<b>58% soit 7250€</b>

Nous comptons environ 105 adhérents pour 2021/2022 sur le centre de loisirs, ce qui donne un calcul de 69€ /enfant pour chaque commune. (7250€ : 105 Adh = 69€)

**Si la CDC prend la compétence, la subvention demandée par l'association**

**Herry Bambelle sera donc de 7250€ par an.**



## ANNEXE 2

### BUDGET PREVISIONNEL 2023

### Relais des Kangous

#### Produits d'exploitation

Prestation de service Caf	11 412
Bonus CTG : 216 € x 45	9 708
Communauté de Communes : Animations 110 € x 45	4 950
Communauté de Communes : Permanences administratives 40 € x 47	1 880
Autres produits	321
Produits exceptionnels (amortissements subvention d'investissement)	390
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>28 661</b>

#### Charges d'exploitation

ACHATS : carburant, eau, EDF, Gaz, alimentation, fourniture d'entretien, fourniture de bureau, fourniture d'activité et matériel éducatif	1 189
SERVICES EXTERIEURS : loyer et charges locatives, entretien et réparations, assurances, cotisation, documentation	1 255
AUTRES SERVICES EXTERIEURS : communication, déplacements, affranchissement, téléphone, formation, banque	2 196
Taxes et charges financières	16
Personnel	23 516
Dotations aux amortissements	489
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>28 661</b>

**PROJET DE MODIFICATION DES  
STATUTS**  
**de la communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022  
Reçu en préfecture le 08/11/2022  
Affiché le 08/11/2022  
ID : 018-200032514-20221107-CDC2022054-DE



**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes d'Argenvières, Beffes, Charentonnay, Couy, Garigny, Groises, Herry, Jussy le Chaudrier, Lugny Champagne, Précý, Saint Léger le Petit, Saint Martin des Champs, Sancergues et Sévry une communauté de communes qui prend la dénomination de Berry- Loire-Vauvise.

**Article 2** : Le siège social de la communauté de communes est fixé au 6, rue Hubert Gouvernel à Sancergues.

**Article 3** : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

➤ **Compétences obligatoires** :

◆ au titre de la rubrique Aménagement de l'espace :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Création et entretien des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides
- Chemins de randonnées
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

b) Plan local d'urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

c) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

◆ au titre de la rubrique Développement économique :

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

- Réalisation d'opérations immobilières à vocation économique :

Construction d'un bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

◆ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

◆ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

◆ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

> **Compétences optionnelles :**

◆ au titre de la rubrique Politique du logement et du cadre de vie :

- Amélioration de l'habitat

◆ au titre de la rubrique Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs

◆ au titre de la rubrique Action sociale d'intérêt communautaire :

● organisation des transports dans le cadre d'un accès partagé au centre aéré sur le territoire de la CDC (centre de loisirs sans hébergement)

- Banque alimentaire

- Petite enfance, enfance et jeunesse

◆ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

◆ Prévention de la délinquance : En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

> **Compétences facultatives :**

- SPANC

● Compétence culture : aide financière complémentaire au fonctionnement de l'école de musique (maximum 4 500 €)

● compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**Article 4** : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1378 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

**Article 5** : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 6** : les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la trésorerie de Baugy.

République Française  
Département CHER  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 07/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	24	30

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le : 08/11/2022  
Et  
Publication ou notification du :  
08/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept Novembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIÈRES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 31/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 31/10/2022.

**Présents** : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPÉLIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE ROLLAND DALON Jacques, DECOUT Jacques, DUPREZ Thierry, LE CAM Olivier, MAITREPIERRE Dominique, MALLERON Dominique, MAZABRAS Jean-Claude, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

**Absents (es) Excusés (es)** : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, SEILLIER Sophie à M. DE CHOULOT Etienne, VERNEAU Marie-Pierre à Mme MENARD Francine, MM : BOLNOT Yves à M. MAITREPIERRE Dominique, DEBONO Yves à M. SERVOIS Bertrand, DELAVault André à M. DECOUT Jacques  
**Absent(s)** : M. DUMUR Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TRINQUET Simone

**CDC2022055 – Adhésion à la convention de participation " Santé " proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la Fonction Publique;  
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022

ID : 018-200032514-20221107-CDC2022055-DE



*Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;*

*Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;*

*Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;*

*Vu la déclaration d'intention de la communauté de communes Berry Loire Vauvise de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique,*

*L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.*

*A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.*

*Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.*

*Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.*

*L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 20€ (montant mensuel brut/ agent).*

*L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.*

*L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.*

*Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.*

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022



ID : 018-200032514-20221107-CDC2022055-DE

*Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.*

*Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40€, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.*

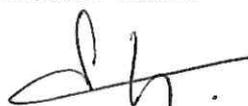
*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :*

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,*
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,*
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,*
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,*
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,*
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,*
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,*
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En CDC le 08/11/2022  
Le Président  
M. DOUSSET Jean-Paul

La Secrétaire  
Mme TRINQUET Simone



Envoyé en préfecture le 08/11/2022  
Reçu en préfecture le 08/11/2022  
Affiché le 08/11/2022  
ID : 018-200032514-20221107-CDC2022055-DE

République Française  
Département CHER  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 07/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	24	30

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le : 08/11/2022  
Et  
Publication ou notification du :  
08/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept Novembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIERES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 31/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 31/10/2022.

**Présents** : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, CHAPELIER Bruno, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE ROLLAND DALON Jacques, DECOUT Jacques, DUPREZ Thierry, LE CAM Olivier, MAITREPIERRE Dominique, MALLERON Dominique, MAZABRAS Jean-Claude, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

**Absents (es) Excusés (es)** : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, SEILLIER Sophie à M. DE CHOULOT Etienne, VERNEAU Marie-Pierre à Mme MENARD Francine, MM : BOLNOT Yves à M. MAITREPIERRE Dominique, DEBONO Yves à M. SERVOIS Bertrand, DELAVALT André à M. DECOUT Jacques

**Absent(s)** : M. DUMUR Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TRINQUET Simone

**CDC2022056 – Adhésion à la convention de participation " Prévoyance " proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;*  
*Vu le Code général de la Fonction Publique;*  
*Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;*  
*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;*  
*Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*  
*Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*  
*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*  
*Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*  
*Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;*  
*Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la*

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022

ID : 018-200032514-20221107-CDC2022056-DE



convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

*Vu* la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

*Vu* la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

*Vu* la déclaration d'intention de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

*Vu* l'avis favorable du Comité Technique,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 15€ (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022



ID : 018-200032514-20221107-CDC2022056-DE

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40€, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

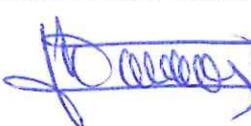
En CDC le 08/11/2022

Le Président

M. DOUSSET Jean-Paul

La Secrétaire

Mme TRINQUET Simone



Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022

ID : 018-200032514-20221107-CDC2022056-DE

